RÈGLEMENT (CEE) N° 523/73 DE LA COMMISSION

du 22 février 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux carbures de calcium, de la sous-position tarifaire 28.56 C, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil du 19 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les carbures de calcium et selon les calculs effectués sur la base sus-rappelée, le plafond s'établit à 196 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 58 800 unités de compte; que, le 20 février 1973, les importations dans la Communauté de carbures de calcium, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2762/72 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 février 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil du 19 décembre 1972, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) : C. de calcium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 15.